

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
de Uchaux

Dossier n° PC 084 135 23 N0001

Date de dépôt : 20/01/2023

Demandeur : Monsieur YILDIRIM BUNYAMIN

Objet : construction d'une maison individuelle
avec garage, piscine et pool house

Adresse terrain : Lieu-dit La Mastre à Uchaux
(84100)

Dossier instruit par le service urbanisme
Mairie de PIOLENC – PIERRE Patricia

ARRÊTÉ N° 2023-047
refusant un permis de construire
au nom de la Commune de Uchaux

Le Maire de Uchaux,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20/01/2023 par Monsieur YILDIRIM BUNYAMIN demeurant 1165 Chemin Pas de La Lauze à Bollène (84500) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et pool house ;
- Sur un terrain situé Lieu-dit La Mastre à Uchaux (84100) ;
- Pour une surface de plancher créée de 167 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/06/2016 et modifié le 29/09/2021 ;

Vu les orientations d'aménagement et de programmation approuvées le 17/06/2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/11/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 14/12/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit la construction d'une villa composée d'une toiture à 2 et 3 pans pour la partie habitation et d'un toit plat non accessible pour la partie garage ;

Considérant que l'article 11 commun à l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme précise que « Pour les toitures, seuls sont autorisés les matériaux suivants : les tuiles en terres cuites, canal ou romane, grand moule, d'aspect vieilli nuance du Sud ou similaire, rives rondes. Des toitures végétalisées seront admises à condition qu'elles s'intègrent harmonieusement au projet architectural d'ensemble de la construction » ;

Considérant que l'architecte conseil de la commune a émis un avis défavorable au projet en date du 18/02/2023, notamment par rapport à la volumétrie d'ensemble ;

Considérant que le projet nécessite d'être étudié en collaboration avec l'architecte conseil de la commune ;

Considérant que, dans ces conditions, le permis de construire ne respecte pas les dispositions du Plan local d'urbanisme, et doit être refusé ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Uchaux, le 15/03/2023

Le Maire,

Christine LANTHELME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).